

Allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union

2022/0214(COD) - 12/07/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : accorder des allègements temporaires aux règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports européens afin d'atténuer les effets de la crise du Covid-19 et de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur le trafic aérien.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CEE\) n° 95/93](#) (le règlement sur les créneaux horaires) fixe les règles d'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'UE. Il établit la règle «créneau utilisé ou créneau perdu», selon laquelle les transporteurs aériens doivent utiliser au moins 80% des créneaux d'une série de créneaux attribués au cours d'une période de planification horaire donnée (été ou hiver) pour conserver leur droit à la même série de créneaux au cours de la période de planification horaire équivalente suivante (c'est-à-dire les droits acquis ou historiques).

Des chiffres récents montrent que le trafic aérien a connu une forte reprise depuis le début de la saison de planification horaire de l'été 2022 et que le trafic aérien au début de la saison de planification horaire de l'hiver 2022/2023 devrait être d'environ 90% des niveaux de 2019 selon les prévisions de base. Ces chiffres justifient **un retour au seuil de 80% d'utilisation des créneaux horaires en règle générale**, complété par un allègement spécifique de l'utilisation des créneaux dans les cas de non-utilisation justifiée des créneaux (JNUS).

Néanmoins, comme l'expérience l'a montré, la situation du COVID-19 reste très incertaine. De nouveaux variants peuvent apparaître et provoquer des réactions soudaines des Etats et des consommateurs qui peuvent à leur tour affecter négativement le trafic aérien.

En outre, l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine a également un impact sur le trafic aérien et sur la capacité des transporteurs aériens à exploiter leurs créneaux horaires, car les transporteurs aériens de l'Union sont empêchés d'entrer dans l'espace aérien du Belarus, de la Russie et de l'Ukraine.

Pour atténuer les conséquences négatives potentielles sur les niveaux de trafic aérien si ces scénarios se concrétisent, il est important que **le cadre juridique de l'attribution des créneaux soit suffisamment résistant** pour permettre un délestage proportionné, pro-concurrentiel et rapide des créneaux.

CONTENU : les objectifs généraux de la proposition de la Commission sont les suivants : i) fixer un seuil d'utilisation différent ; ii) imposer des conditions à l'allègement des créneaux; et iii) modifier le taux d'utilisation des créneaux horaires en réponse à l'évolution des niveaux de trafic.

La proposition établit un équilibre entre : i) la nécessité d'accorder aux compagnies aériennes un allègement de la règle «créneau utilisé ou créneau perdu» en réponse à la faible demande de transport aérien résultant de la pandémie de COVID-19, d'autres situations épidémiologiques, de catastrophes naturelles et de troubles politiques tels que l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine ; et ii) la

nécessité de revenir à une application normale des règles d'attribution des créneaux horaires en fonction du rétablissement des niveaux de trafic aérien.

Plus précisément, la proposition prévoit ce qui suit :

- un **retour au taux normal d'utilisation des créneaux horaires de 80%** (contre 64% actuellement pour la saison aéronautique de l'été 2022) - compte tenu de la demande - mais en même temps, la prolongation de la possibilité de recourir à **l'exception justifiée de non-utilisation des créneaux horaires (JNUS)** introduite pendant la pandémie;
- le renforcement du rôle de **l'Association européenne des coordinateurs d'aéroports** dans la publication d'orientations. La transparence dans l'application des exceptions à la non-utilisation justifiée des créneaux horaires est très importante pour les compagnies aériennes; les coordinateurs devraient donc publier les destinations auxquelles les exceptions s'appliquent. Si une majorité de la population de l'UE est touchée par des mesures entravant gravement le transport aérien, tous les coordonnateurs de créneaux horaires pourraient accorder des exceptions JNUS pour tous les créneaux;
- la période pendant laquelle les nouvelles règles d'allègement des créneaux horaires s'appliquent est fixée du 29 octobre 2022 au 26 mars 2024. Ces dates correspondent respectivement à la date de début de la saison d'hiver 2022/2023 de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et à la date de fin de la saison d'hiver 2023/2024 de l'IATA;
- la Commission devrait adopter **des actes délégués** au cours de la période d'allègement supplémentaire des créneaux horaires pour modifier le taux d'utilisation en fonction de l'évolution des niveaux de trafic, **si le trafic aérien tombe en dessous de 80% des niveaux correspondants en 2019 pendant quatre semaines consécutives** en raison de toute situation épidémiologique ou de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Étant donné la rapidité avec laquelle la situation du trafic aérien peut évoluer, il devrait être possible d'adopter ces actes délégués selon la procédure d'urgence;
- la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués au cours de la période d'allègement supplémentaire des créneaux horaires afin de **modifier le taux d'utilisation en fonction de l'évolution des niveaux de trafic**, en particulier pour les créneaux utilisés sur les liaisons entre l'UE et l'Ukraine, afin d'encourager les compagnies aériennes à rétablir la connectivité entre les régions;
- pendant la période d'allègement des créneaux horaires, un transporteur aérien qui n'a pas l'intention d'utiliser un créneau devrait le rendre disponible pour une réattribution temporaire à d'autres transporteurs aériens **au plus tard trois semaines** avant la date prévue d'exploitation du créneau;
- le coordinateur pourrait prendre des mesures et retirer les créneaux des transporteurs figurant sur la liste de sécurité de l'UE et faisant l'objet de sanctions ou enregistrés dans des États faisant l'objet de sanctions.